



11 août 1999
Français
Original: anglais

Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale
Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve
New York
16-26 février 1999
26 juillet-13 août 1999
29 novembre-17 décembre 1999

Document de synthèse révisé proposé par le Coordonnateur

Règles ayant trait au chapitre 6 du Statut

Additif

...

6.31 Réparation en faveur des victimes

Règle A. Ordonnance rendue par la Cour sur la demande de la victime

a) Une victime présente une demande de réparation, conformément à l'article 75, par écrit ou sous une forme électronique et la dépose auprès du Greffier. La demande doit contenir les éléments suivants :

- Des renseignements concernant l'identité et l'adresse du requérant, sous réserve de toute mesure de protection ordonnée par la Cour;
- Une description du préjudice, de la perte ou du dommage causés par la personne ou les personnes nommées dans les charges;
- La description des avoirs, biens ou autres meubles corporels lorsque leur restitution est demandée;
- L'indemnisation demandée;
- La réhabilitation et autres formes de réparation demandées;
- Toutes pièces utiles étayant la demande, y compris les nom et adresse des témoins.

b) La demande est notifiée à la personne ou aux personnes désignées dans le document, à moins qu'elles ne soient pas au siège de la Cour et qu'elles ne puissent pas être trouvées, ainsi qu'à toute autre personne intéressée et à tout État intéressé.

Tous ceux qui ont reçu la notification ont le droit de présenter des observations.

Règle B. Ordonnance rendue par la Cour de son propre chef

a) Lorsque la Cour décide de son propre chef de procéder conformément au paragraphe 1 de l'article 75, elle demande au Greffier de notifier sa décision à la personne ou aux personnes contre lesquelles elle envisage de statuer, aux victimes dans la mesure du possible, ainsi qu'à toute personne et tout État intéressés.

Ceux qui ont reçu la notification ont le droit de présenter des observations.

b) Si, à la suite de la notification faite en application du paragraphe a), une victime dépose une demande de réparation, celle-ci est examinée comme si elle avait été déposée conformément à la règle A.

Règle C. Publication des procédures

a) Sans préjudice de toute autre règle concernant la notification des procédures, le Greffier prend toutes les mesures nécessaires, en tenant compte de tout renseignement fourni par le Procureur et si les conditions le permettent, pour informer de manière appropriée les victimes dans la mesure du possible, ou leurs représentants légaux, et les personnes et États intéressés du déroulement de la procédure devant la Cour.

b) Lorsqu'elle prend les mesures décrites au paragraphe a), la Cour peut solliciter, conformément au chapitre 9, la coopération des États parties concernés, ainsi que l'assistance d'organes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, en vue de faire connaître les procédures devant la Cour aussi largement que possible et par tous les moyens.

Règle D. Évaluation de la réparation

a) La Cour peut accorder une réparation individuelle ou collective, en prenant en considération l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice.

b) À la demande des victimes ou de leurs représentants légaux ou de la personne déclarée coupable, ou de son propre chef, la Cour peut nommer des experts compétents pour l'aider à déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causés aux victimes et pour suggérer d'autres types et modalités de réparation appropriés.

Règle E. Fonds au profit des victimes

a) En ordonnant que la réparation sera accordée par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes, la Cour peut tenir compte, entre autres, du nombre des victimes, ainsi que de l'importance, de la forme et des modalités de la réparation.

b) La Cour peut ordonner que l'indemnité accordée à titre de réparation sera versée par l'intermédiaire du Fonds à une organisation internationale ou nationale chargée par la Cour de coopérer avec le Fonds ou d'assister celui-ci.

c) La Cour peut, à tout moment avant qu'elle se soit prononcée sur la réparation, ordonner au Fonds de fournir aux victimes des secours provisoires, comme des soins médicaux ou un suivi psychologique ou autre forme d'assistance humanitaire¹.

¹ Il faudra préciser les circonstances dans lesquelles la Cour peut ordonner la fourniture de secours provisoires aux victimes. Il faudra peut-être également trouver le moyen d'éviter des conflits entre le Fonds au profit des victimes et le Groupe d'aide aux victimes et aux témoins. Il faudra également examiner les conséquences des mesures provisoires dans les cas où la Cour ne reconnaît pas l'accusé

Règle F. Preuve et critère d'établissement de la preuve en matière de réparation

NB. Il faudra examiner plus avant la nécessité d'établir une telle règle et, dans l'affirmative, préciser le contenu de la règle².

Règle G. Procédure en vertu du paragraphe 3 e) de l'article 57 et du paragraphe 4 de l'article 75

a) La Chambre préliminaire peut, en application du paragraphe 3 e) de l'article 57, ou la Chambre de première instance peut, en application du paragraphe 4 de l'article 75, d'office ou sur la demande du Procureur ou celle des victimes ou de leurs représentants légaux qui ont présenté une demande de réparation ou se sont engagés à le faire, tenir une audience aux fins de déterminer s'il convient de solliciter des mesures.

b) Le Greffier informe en conséquence la personne contre laquelle une demande est faite ou toute personne intéressée ou tout État intéressé, à moins que la chambre compétente ne décide qu'une telle notification pourrait compromettre l'efficacité des mesures sollicitées.

Lorsqu'une telle notification est faite, les personnes ou les États ont le droit de présenter des observations.

c) Lorsqu'une ordonnance est rendue sans qu'il y ait eu notification de l'audience, la Cour tient dès que possible une audience *inter partes* pour permettre à toute personne contre laquelle une demande est faite ou à toute personne intéressée ou à tout État intéressé de présenter des observations à l'appui d'une demande de retrait ou de modification de l'ordonnance.

coupable et ne peut donc ordonner une réparation, et voir si le fait de recevoir des secours de ce type peut créer l'apparence d'un préjugé de la part d'un témoin potentiel.

² L'octroi d'une réparation est subordonné à une déclaration de culpabilité. Une fois cette dernière acquise, il se pose la question du critère d'établissement de la preuve que la Cour doit appliquer afin de statuer sur tous les aspects de la réparation, en particulier le lien de causalité, les modalités et le montant de la réparation.